

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres		<i>Séance du 27 mai 2014</i>
		<i>Compte-rendu affiché le 4 juin 2014</i>
art. 16 Code Municipal :	35	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2014</i>
en exercice :	35	<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i>
qui ont pris part à la délibération	33	<i>Président : Mme Véronique SARSELLI</i> <i>Secrétaire : M. ASTIER</i> <i>Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général des Services</i>

OBJET

2

**CLASSES TRANSPLANTÉES
- PARTICIPATIONS
COMMUNALES -
COMPLÉMENT**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN (à compter du rapport n° 4), MOUSSA,
BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU,
LOCTIN, NOUHËN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, PATTEIN
(pouvoir à M. RODRIGUEZ jusqu'au rapport n° 11), FUSARI,
NEGRO, ASTRE, RODRIGUEZ, VILLARET, GRÉLARD,
ASTIER, ELEFATHERATOS, ISAAC-SIBILLE (à compter du
rapport n° 10), CRUZ, GUERRY, CAMINALE (pouvoir à
M. GUERRY jusqu'au rapport n°6), VALENTINO, COSSON,
PIOT, COATIVY, TULOUP*

*Membres excusés : MM. BARRELLON (pouvoir à M. GILLET),
ALLÈS (pouvoir à M. ASTIER)*

Mme MOUSSA, Adjointe au Maire, explique qu'il convient de compléter la participation communale relative aux classes transplantées pour l'école Catholique du Centre.

En effet, dans la délibération du 14 novembre 2013, les enfants de la Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS) non fidésiens n'avaient pas été comptabilisés. Ces enfants sont au nombre de 7.

Le crédit supplémentaire à attribuer est donc de :

– 28,50 € par élève fidésien ou non fréquentant une CLIS, soit :
28,50 € x 7 enfants = 199,50 €

Ce crédit est alloué aux écoles pour un séjour d'une durée minimum de 3 jours.

Le conseil municipal est appelé :

- à fixer tel que ci-dessus la subvention complémentaire qui sera versée à l'association scolaire correspondante, étant précisé que les dépenses en résultant seront prélevées sur le chapitre 65 (compte 6574) du budget primitif 2014.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
FIXE tel que ci-dessus la subvention complémentaire qui sera versée à l'association
scolaire correspondante, étant précisé que les dépenses en résultant seront prélevées sur
le chapitre 65 (compte 6574) du budget primitif 2014.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI